

GREVE ET OBLIGATION DE CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC

DESIGNATION N'EST PAS REQUISITION

L'un des principes du service public consiste dans l'assurance de sa continuité. De ce fait, en cas de grève, l'administration doit pouvoir organiser la continuité des missions de service public indispensable à la satisfaction des besoins essentiels des usagers et de la puissance publique. (C.E.n°01645 du 7 juillet 1950 Dehaene).

Dans la FPT, la réquisition individuelle par l'autorité territoriale est interdite.

Toutefois, pour assurer la continuité des services locaux « dits indispensables », l'employeur peut utiliser un autre dispositif : la désignation des services nécessaires à la continuité du service public.

Le service minimum

La loi impose un service minimum à certains services publics. Il en est ainsi des services de contrôle de la navigation aérienne (loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984) et du service de radio et de télévision (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986). De plus, la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs a instauré un mécanisme de prévention des grèves et prévoit l'organisation du service en cas d'échec de cette prévention.

Dans les autres services publics (services hospitaliers, services publics locaux...), le service minimum résulte de la jurisprudence.

Ainsi dans la FPT, l'autorité territoriale peut requérir (et non réquisitionner) les agents indispensables à l'exécution du service minimum par arrêté individuel ; cette désignation, qui porte sur des emplois et non des personnes, concerne par voie de conséquence les agents qui exercent les fonctions correspondantes. La désignation se fait par voie d'arrêté, elle doit être motivée et notifiée aux agents.

En pratique, cela revient pour l'autorité territoriale à fixer la liste des emplois dont la particularité nécessite un maintien des agents qui les occupent dans leurs fonctions en cas de grève.

Seuls les agents indispensables à l'exécution des obligations du service minimum peuvent se voir imposer une présence obligatoire, et uniquement si les agents non grévistes ne sont pas en nombre suffisant pour assurer la continuité du service.

L'organisation de la continuité du service public

Le principe de la continuité du service public est très limitatif et ne prend en compte que la continuité des missions indispensables à la satisfaction des besoins essentiels des usagers et de la puissance publique.

Au plan local, le conseil d'Etat considère qu'il appartient au maire, responsable du fonctionnement des services communaux, de prévoir sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue des limites qui doivent être apportées au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre et de la sécurité public.

Dans la fonction publique territoriale, les services publics indispensables peuvent être notamment les services de l'Etat civil, compte tenu des délais impartis par le code civil pour procéder à certaines formalités (CE, 9 juillet 1965, Pouzenc), de la police municipale, des élections (en périodes électorales). D'autre part la Cour administrative d'appel de Lyon a admis le bien-fondé d'un service minimum dans les services départementaux d'incendie et de secours (CAA de Lyon, 22 mai 2001, District de l'agglomération annecienne c/ Syndicat départemental Interco CFDT, n° 98LY01713). Le juge administratif vérifie que le service minimum ne correspond pas à un service normal et que, de ce fait, il n'est pas fait obstacle à l'exercice du droit de grève (CAA de Lyon, 22 mai 2001, précité). Ainsi, il a jugé illégal l'arrêté par lequel le maire a requis, au cours d'une grève, le chef du bureau de l'Etat civil, alors que le service de l'Etat civil était assuré par des employés non grévistes (CE, n° 58779, 9 juillet 1965).

La consultation du CT ou du CTP

Les mesures d'organisation des services prises en conséquence d'une grève déterminée n'ont pas à être soumises au CT ou au CTP. **En revanche, les mesures d'organisation interne des services en vue d'anticiper les situations de grève nécessitent la consultation préalable du CT ou du CTP** (art. 33 de la loi du 26 janvier 1984).

Par conséquent, toutes les collectivités territoriales devraient déterminer en instance paritaire, sans attendre l'imminence d'une grève, les modalités à mettre en place pour assurer la continuité du service public des services précédemment cités.

Toutefois, la désignation et les mesures d'organisation des services ne doivent pas conduire à instaurer un service normal durant la grève car il s'agirait d'une atteinte excessive au droit de grève. Les mesures limitant l'exercice du droit de grève de manière générale et absolue sont proscrites.

Exemple : Un arrêté par lequel le président d'un CCAS réquisitionne la totalité des personnels des crèches et mini-crèches municipales constitue une atteinte excessive au droit de grève et est donc annulé par le juge administratif (T.A. Rennes n° 02885 du 1er juillet 2004).

L'organisation des services

Il faut savoir que l'autorité territoriale peut prendre diverses mesures d'organisation du service permettant d'assurer la continuité du service public local (indispensable ou non) en période de grève.

Exemple : Etablissement des proportions d'emplois dont l'occupation doit être nécessairement maintenu en cas de grève, par service, par activité. Ainsi, l'autorité territoriale peut redéfinir les missions des agents non grévistes et modifier leurs fonctions ou leurs affectations pendant une grève dans le respect de l'adéquation du grade et de la fonction en tenant compte des missions prioritaires.

Par ailleurs, dans certaines conditions, l'autorité territoriale doit assurer un service minimum d'accueil dans les écoles publiques maternelles et primaires. Uniquement lorsque les enseignants déclarés grévistes représentent 25 % ou plus des enseignants de l'école, l'organisation du service d'accueil revient à la commune ou à l'établissement territorial compétent. L'autorité territoriale établit la liste des personnes susceptibles de participer à l'accueil des enfants. Il peut s'agir d'agents territoriaux sous réserve de l'adéquation du grade et de la fonction (exemple : ATSEM, adjoints d'animation...).

Pour terminer, il faut savoir que les collectivités concernées par un mouvement de grève ont obligation de procéder à l'information des usagers, à l'avance, de l'impossibilité d'assurer la continuité d'un ou de plusieurs services.

Par contre, les agents n'ont pas à informer leur hiérarchie de leur position.

Pour répondre à la question « doit-on déclarer à sa collectivité que nous allons faire grève », la réponse est « NON ».

Si rien n'interdit de divulguer cette information, rien n'y oblige : les agents territoriaux ne sont donc pas tenus de déclarer leur participation à la grève par anticipation.